

Formule . - Assignation devant le tribunal de commerce sans représentation obligatoire

Conditions d'utilisation

- Pour introduire une instance devant le tribunal de commerce
 - o Lorsque la demande est inférieure à 10 000 €
 - o Lorsqu'elle porte sur un litige relatif à la tenue du registre du commerce et des sociétés
 - o Pour les procédures instituées par le livre VI du code de commerce (Des difficultés des entreprises)
 - o Pour les litiges concernant les gages des stocks et gages sans dépossession

Destinataire(s)

L'assignation est signifiée au(x) défendeur(s) ; elle doit être déposée au greffe pour saisir le juge : c'est la « mise au rôle ».

Assistance et représentation

Aux termes de l'[article 853 du Code de procédure civile](#) "Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés.

Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial."

(Pour un modèle de pouvoir spécial, V. [JCl Procédures Formulaire](#), V° Tribunal de commerce, fasc. 25, Form. 2).

Forme

Acte d'huissier de justice.

En principe, la signification de l'assignation "est faite sur support papier ou par voie électronique" ([CPC, art. 653](#)).

Il est cependant nécessaire que le destinataire ait consenti expressément à l'usage de la forme électronique pour que cette voie soit utilisée ([CPC, art. 748-2](#)).

La Chambre Nationale des Huissiers de Justice est habilitée à tenir à jour "la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles" ([Ord. n° 45-2592, 2 nov. 1945, relative au statut des huissiers, art. 8. – A. 28 août 2012, portant application des dispositions du titre XXI du livre 1er du code de procédure civile aux huissiers de justice : JO 31 août 2012](#)).

Conditions de délai

L'assignation doit être délivrée quinze jours au moins avant la date de l'audience ([CPC, art. 856](#)).

Ce délai est allongé en raison de la distance, conformément aux [articles 643 à 645 du Code de procédure civile](#).

L'assignation doit être enrôlée huit jours au moins avant la date de l'audience (V. [CPC, art. 857](#)).

Mentions obligatoires

Celles prévues aux articles 648 et 54 et 56 du Code de procédure civile.

Celles de l'article 855 du Code de procédure civile, notamment les dispositions de l'article 861-2 (possibilité de former par déclaration au greffe une demande de délais de paiement).

A peine de nullité un bordereau énumérant les pièces doit être annexé à toute assignation (CPC, art. 56, 3°)

Lorsque la demande est formée par voie électronique, la demande comporte également, à peine de nullité, les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur lorsqu'il consent à la dématérialisation ou de son avocat (CPC art 54 al 2)

Pièces à joindre

Il est conseillé de joindre le pouvoir spécial du représentant s'il n'est avocat (CPC, art. 853).

Notification

Signification par acte d'huissier de justice.

Exécution provisoire

Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.(CPC art 514)

Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état. (CPC art 514-1)

Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause.(CPC art 514-2)

Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.(CPC art 514-5)

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE (SIÈGE)

L'an [Date : année] et le

(date apposée par l'huissier de justice)

A LA REQUETE DE

Identification du client et sa qualité dans le dossier

Pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des demandeurs

Pour les personnes morale, forme, dénomination, siège social et l'organe qui les représente légalement

Lorsque la demande est formée par voie électronique, si le(s) demandeur(s) consent à la dématérialisation

Adresse électronique du(des) demandeur(s)

Numéro de téléphone mobile du(des) demandeur(s)

AJOUTER éventuellement

ET CHOISIR suivant le cas

1 . – Représentation par un avocat

ayant pour avocat(identification de l'avocat), avocat au barreau de(barreau),(adresse du cabinet)

Lorsque la demande est formée par voie électronique

Adresse électronique de l'avocat

Numéro de téléphone mobile de l'avocat

2 . – Représentation par un représentant non avocat

représenté(e) par(identification du représentant), lequel est muni d'un pouvoir spécialement délivré à cet effet

AJOUTER éventuellement

Pour le cas où le(s) demandeur(s) réside à l'étranger

Lequel élit domicile chez

Nom, prénom et adresse de la personne chez qui le(s) demandeur(s) élit domicile

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNÉ

DONNÉ ASSIGNATION À

[Identification des adversaires (liste)

Où étant et parlant à

D'AVOIR À COMPARAÎTRE

Devant le tribunal de commerce [Ville du siège de la juridiction] , siégeant [Adresse du siège du Tribunal] , pour les motifs ci-après exposés.

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience qui se tiendra :

Le(date) à(heure)

devant le Tribunal de commerce de(siège) siégeant à(indiquer précisément le lieu où se tient l'audience).

Vous êtes tenu (e) :

• •

soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul (e) ou assisté (e) par la personne de votre choix,

• •

soit de vous y faire représenter par la personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 643 du Code de procédure civile :

" Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ."

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par (votre|vos|votre|vos) adversair(e|es|e|es).

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue par le Tribunal sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Article 644 code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

AJOUTER éventuellement

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire de leur domicile.

AJOUTER éventuellement

(lorsque l'assignation contient une demande en paiement)

Article 861-2 du code de procédure civile

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

POURSUIVRE *ensuite*

OBJET DE LA DEMANDE

.....

(Exposé des moyens en fait et en droit)

Motiver en quoi l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire

PAR CES MOTIFS

C'est pourquoi(demandeur) demande Tribunal de commerce de :

.....

(Énumération des différents chefs de demande)

Condamner [*Identité de l'adversaire*] à payer la somme de [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*] (euro|euros [*Montant de la demande au titre de l'article 700 CPC*]) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dire et juger que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est compatible avec la nature de l'affaire

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

(Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée, dont le pouvoir spécial si le représentant n'est pas avocat)